

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 1926/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1
- Règlement (CEE) n° 1927/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 1928/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1013/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 60 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois 5
- Règlement (CEE) n° 1929/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1689/91 et portant à 50 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois 6
- * Règlement (CEE) n° 1930/91 de la Commission, du 28 juin 1991, portant mesures dérogatoires au Portugal aux règlements (CEE) n° 1569/77 et (CEE) n° 1570/77 en ce qui concerne les conditions d'achat des céréales par l'organisme d'intervention portugais 7
- * Règlement (CEE) n° 1931/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1913/69 relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments à base de céréales pour les animaux 9
- * Règlement (CEE) n° 1932/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1514/91 11
- * Règlement (CEE) n° 1933/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1512/91 13

Règlement (CEE) n° 1934/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte	16
Règlement (CEE) n° 1935/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine	18
Règlement (CEE) n° 1936/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte	20
Règlement (CEE) n° 1937/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie	22
Règlement (CEE) n° 1938/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	24
Règlement (CEE) n° 1939/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	26
* Règlement (CEE) n° 1940/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées	28
Règlement (CEE) n° 1941/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	29
Règlement (CEE) n° 1942/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1	31

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

91/310/CEE :

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| * Décision du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie | 34 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

91/311/CEE :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| * Décision du Conseil, du 24 juin 1991, concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie | 36 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

Rectificatifs

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| * Rectificatif au règlement (CEE) n° 1386/91 de la Commission, du 23 mai 1991, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon, de la république populaire de Chine, de la république de Corée et de la Thaïlande (JO n° L 133 du 25. 5. 1991) | 38 |
| * Rectificatif à la directive 91/249/CEE de la Commission, du 19 avril 1991, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation animale (JO n° L 124 du 18. 5. 1991) | 38 |

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1926/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1844/91 de la Commission ⁽⁵⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1991 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1844/91 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Montant du prélèvement
0709 90 60	127,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
0712 90 19	127,75 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
1001 10 10	160,24 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 10 90	160,24 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1001 90 91	151,45
1001 90 99	151,45
1002 00 00	134,35 ⁽⁴⁾
1003 00 10	134,35
1003 00 90	134,35
1004 00 10	113,81
1004 00 90	113,81
1005 10 90	127,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1005 90 00	127,75 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1007 00 90	135,81 ⁽⁴⁾
1008 10 00	27,39
1008 20 00	111,45 ⁽⁴⁾
1008 30 00	19,01 ⁽⁵⁾
1008 90 10	(7)
1008 90 90	19,01
1101 00 00	225,03 ⁽⁸⁾
1102 10 00	200,31 ⁽⁸⁾
1103 11 10	261,37 ⁽⁸⁾
1103 11 90	243,03 ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10) et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22).

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1927/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1845/91 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'arti-

cle 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1991.

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(4) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

(5) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	7	8	9	10
0709 90 60	0	0	0	0,31
0712 90 19	0	0	0	0,31
1001 10 10	0	0	0	2,81
1001 10 90	0	0	0	2,81
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0,31
1005 90 00	0	0	0	0,31
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	7	8	9	10	11
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1928/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1013/91 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 60 000 tonnes de froment tendre fourrager détenues par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90 ⁽⁴⁾,

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CEE) n° 1013/91 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1362/91 ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1013/91 est modifié comme suit :

« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 juillet 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 105 du 25. 4. 1991, p. 20.

⁽⁶⁾ JO n° L 130 du 25. 5. 1991, p. 16.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1929/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1689/91 et portant à 50 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenue par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2619/90⁽⁴⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1689/91 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 20 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois et

de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1689/91 est modifié comme suit :

- 1) à l'article 1^{er}, les termes « de 20 000 tonnes » sont remplacés par « de 50 000 tonnes » ;
- 2) l'article 2 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
« 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 25 juillet 1991. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 12. 9. 1990, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 156 du 20. 6. 1991, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1930/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

portant mesures dérogatoires au Portugal aux règlements (CEE) n° 1569/77 et (CEE) n° 1570/77 en ce qui concerne les conditions d'achat des céréales par l'organisme d'intervention portugais

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune de marché des céréales et du riz au Portugal⁽¹⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/77 de la Commission, du 11 juillet 1977, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1841/90⁽⁵⁾, prévoit que l'intervention porte sur une quantité minimale de 80 tonnes pour le froment tendre, le seigle, le maïs et le sorgho ;

considérant que, selon le régime d'intervention en vigueur au Portugal jusqu'au 31 décembre 1990, l'achat à l'intervention a été assuré sans limite minimale ; que le gouvernement portugais est en train d'encourager une meilleure organisation du secteur céréalier au niveau des producteurs ; que le passage du régime national vers celui résultant de l'application de l'organisation commune des marchés peut créer des difficultés, notamment pour les petits producteurs portugais ; que, afin de permettre à ces producteurs de procéder à des améliorations de structures, il y a lieu de prévoir les dispositions permettant une adaptation progressive aux dispositions communautaires ;

considérant que, en ce qui concerne les caractéristiques minimales, il y a lieu de prévoir que le passage des dispositions appliquées au Portugal pendant la première étape à celles prévues par l'organisation commune des marchés se passe de façon progressive et permettant les reconversions nécessaires ; que, en effet, l'application immédiate du régime communautaire comporterait le risque que des quantités importantes soient exclues de l'intervention ; qu'une telle application engendrerait, par conséquent, des difficultés considérables pour les producteurs portugais et

empêcherait d'atteindre, du moins en partie, les objectifs poursuivis par l'acte d'adhésion ;

considérant que la fixation des caractéristiques minimales différentes de celles applicables dans le reste de la Communauté, nécessite la fixation d'un barème de réfections spécifiques différent de celui prévu par le règlement (CEE) n° 1570/77 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2258/87⁽⁷⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3653/90 prévoit, à titre transitoire, la possibilité de l'intervention pour le triticale au Portugal ; qu'il convient, dès lors, de fixer les conditions d'achat de cette céréale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1569/77, peuvent être présentés à l'intervention au Portugal des lots homogènes de froment tendre, de seigle, de triticale, d'orge, de maïs et de sorgho d'un minimum :

- de 15 tonnes pour la période du 1^{er} juillet 1991 jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 1991/1992,
- de 30 tonnes pendant la campagne de commercialisation 1992/1993,
- et
- de 45 tonnes pendant la campagne de commercialisation 1993/1994.

2. Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/77, le Portugal est autorisé à accepter à l'intervention :

- les lots de céréales autres que le maïs et le sorgho, récoltées au Portugal, dont le pourcentage d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable ne dépasse pas :
 - 16 % en 1991/1992,
 - 14 % en 1992/1993,

⁽¹⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 168 du 30. 6. 1990, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 174 du 14. 7. 1977, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1987, p. 11.

- les lots de froment tendre, de froment dur et d'orge récoltés au Portugal, ayant un poids spécifique minimal suivant :

	Campagne 1991/1992	Campagne 1992/1993
Froment dur	74 kg/hl	76 kg/hl
Froment tendre	68 kg/hl	70 kg/hl
Orge	58 kg/hl	60 kg/hl

- les lots de froment dur récoltés au Portugal ayant un pourcentage maximal de grains métadinés, même partiellement, de 50 % pour la campagne 1991/1992 et de 45 % pour la campagne 1992/1993.

Article 2

Pour être acceptés à l'intervention, les lots de triticales sont considérés comme sains, loyaux et marchands lorsqu'ils sont d'une couleur propre à cette céréale, exempte de flair, de prédateurs vivants (y compris les acariens) à tous les stades de développement et lorsqu'ils répondent aux critères de qualité minimale fixés pour l'acceptation du seigle à l'intervention au Portugal.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Article 3

Sans préjudice des dispositions du règlement (CEE) n° 1570/77, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1) pour le froment dur d'un poids spécifique de moins de 77 kilogrammes par hectolitre une réfaction de 2 % s'applique au prix d'achat à l'intervention ;
- 2) pour le froment tendre d'un poids spécifique de moins de 72 kilogrammes par hectolitre la réfaction prévue à l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 1570/77 s'applique ;
- 3) pour l'orge d'un poids spécifique de moins de 63 kilogrammes par hectolitre les réfections suivantes s'appliquent au prix d'achat à l'intervention :
 - de 63 à 60 kilogrammes par hectolitre = - 1 %
 - moins de 60 kilogrammes par hectolitre = - 3 %.

Article 4

Lorsqu'un lot de triticales est acheté par l'organisme d'intervention portugais, le prix d'achat à l'intervention est ajusté par application des réfections prévues pour le seigle par l'article 3 paragraphe 2, l'article 4 paragraphes 1 à 4 et l'article 5 du règlement (CEE) n° 1570/77.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CEE) N° 1931/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1913/69 relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 944/87⁽⁴⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1349/87⁽⁶⁾, énumère, à son article 1^{er}, les principaux éléments qu'il y a lieu de prendre en considération lors de la fixation des restitutions pour les aliments composés à base de céréales;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 1913/69 énumère les éléments servant à l'ajustement de la restitution à l'exportation fixée à l'avance; qu'il y a lieu de modifier ladite annexe, afin que les coefficients reflètent de façon plus appropriée la teneur en produits céréaliers des divers aliments composés;

considérant qu'il y a lieu de prévoir, dans l'intérêt des opérateurs, que cette modification puisse être différée pour les restitutions préfixées avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3274/90⁽⁸⁾, a instauré avec effet au 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée, fondée sur la nomenclature du système harmonisé, à appliquer tant aux fins du tarif douanier commun qu'à celles des statistiques du commerce extérieur de la Communauté; que les références faites dans le règlement (CEE) n° 1913/69 aux

marchandises et descriptions et au tarif doivent être adaptées à la nomenclature combinée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/69 est modifié comme suit.

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. L'exportateur déclare aux organismes compétents la composition totale de l'aliment composé à base de céréales, en précisant le pourcentage par position de la nomenclature combinée de chaque type de produits qui sont incorporés. »

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

« 3. Les données visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être ventilées:

— pour les certificats d'importation, en distinguant les aliments composés à base de céréales relevant de différentes sous-positions de la nomenclature combinée,

— pour les certificats d'exportation, en distinguant les aliments composés à base de céréales selon la teneur en produits céréaliers, compte tenu de la gradation figurant à la partie "nomenclature" de l'annexe du règlement fixant les restitutions pour le mois en cours. »

3) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les coefficients prévus à l'annexe ne s'appliquent pas dans les cas de restitutions préfixées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

(4) JO n° L 90 du 2. 4. 1987, p. 2.

(5) JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

(6) JO n° L 127 du 16. 5. 1987, p. 14.

(7) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

(8) JO n° L 315 du 15. 11. 1990, p. 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

servant à l'ajustement de la restitution à l'exportation fixée à l'avance

Teneur en produits céréaliers ⁽¹⁾ en poids	Coefficient
(1)	(2)
Inférieure ou égale à 5 %	0
Supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	0,05
Supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	0,1
Supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	0,2
Supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	0,3
Supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	0,4
Supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	0,5
Supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	0,6
Supérieure à 70 %	0,7

⁽¹⁾ Sont considérés comme « produits céréaliers » les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10 et des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 (à l'exclusion de la sous-position 1104 30) de la nomenclature combinée.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1932/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1514/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que certaines quantités de viandes bovines fixées par le règlement (CEE) n° 1514/91 de la Commission ⁽³⁾, ont été mises en adjudication ;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour l'adjudication prévue par le règlement (CEE) n° 1514/91 dont le délai de présentation des offres a expiré le 17 juin 1991 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 5. 6. 1991, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 5. 10. 1979, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkte Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne. Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ECU per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
UNITED KINGDOM	Topside Silverside Rump Thick flank Pony Pony parts Clod and sticking Forerib Shin/shank Brisket Forequarter flank Thin flank Striploin flankedge	3 159 3 205 2 130 2 045 2 143 692 1 830 970 970 692 692 692 692 277

RÈGLEMENT (CEE) N° 1933/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique, modifiant le règlement (CEE) n° 569/88 et abrogeant le règlement (CEE) n° 1512/91

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1628/91 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2539/84 de la Commission, du 5 septembre 1984, portant modalités particulières de certaines ventes de viandes bovines congelées, détenues par les organismes d'intervention (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1809/87 (4), a prévu la possibilité de l'application d'une procédure à deux phases lors de la vente de viandes bovines en provenance de stocks d'intervention;

considérant que certains organismes d'intervention disposent d'un stock important de viandes d'intervention; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage de ces viandes en raison des coûts élevés qui en résultent; que, en tenant compte des besoins d'approvisionnement de l'Union soviétique, il convient de mettre une partie de ces viandes en vente conformément au règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que compte tenu de l'urgence et de la spécificité de l'opération, ainsi que des nécessités de contrôle, des modalités spéciales doivent être fixées notamment en ce qui concerne la quantité minimale pouvant être achetée;

considérant que les quartiers provenant de stocks d'intervention peuvent avoir subi dans certains cas plusieurs manipulations; que, afin de contribuer à une bonne présentation et commercialisation de ces quartiers, il semble opportun d'autoriser, dans les conditions précises, le réemballage de ces quartiers;

considérant qu'il est nécessaire de fixer un délai pour l'exportation de ces viandes; qu'il convient de fixer ce délai en tenant compte de l'article 5 point b) du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission, du 4 septembre 1980, portant modalités particulières d'application du

régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 815/91 (6);

considérant que, en vue de garantir l'exportation vers la destination prévue des viandes vendues, il y a lieu de prévoir la constitution de la garantie visée à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84;

considérant que les produits détenus par les organismes d'intervention et destinés à être exportés sont soumis au règlement (CEE) n° 569/88 de la Commission (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1786/91 (8); qu'il convient d'élargir l'annexe dudit règlement renfermant les mentions à apposer;

considérant que le règlement (CEE) n° 1512/91 (9) devrait être abrogé;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à la vente d'environ 50 000 tonnes de viandes bovines non désossées, détenues par l'organisme d'intervention allemand et achetées avant le 1^{er} mai 1991.
2. Ces viandes doivent être importées en Union soviétique.
3. Sous réserve des dispositions du présent règlement, cette vente a lieu conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2539/84.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 985/81 de la Commission (10) ne sont pas applicables à cette vente. Toutefois, les autorités compétentes peuvent permettre que les quartiers avant et arrière avec os, dont l'emballage est déchiré ou sali, soient, sous leur contrôle et avant leur présentation pour expédition au bureau de douane de départ, munis d'un nouvel emballage du même type.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 16.

(3) JO n° L 238 du 6. 9. 1984, p. 13.

(4) JO n° L 170 du 30. 6. 1987, p. 23.

(5) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(6) JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 6.

(7) JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 1.

(8) JO n° L 160 du 25. 6. 1991, p. 17.

(9) JO n° L 141 du 5. 6. 1991, p. 21.

(10) JO n° L 99 du 10. 4. 1981, p. 38.

4. Les qualités et les prix minimaux visés à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 sont indiqués à l'annexe I.

5. Une offre n'est valable que si :

- elle porte sur une quantité minimale globale de 10 000 tonnes,
- elle porte sur un poids égal de quartiers avant et de quartiers arrière, ainsi que sur un prix unique par tonne, exprimé en écus, pour la quantité totale mentionnée dans l'offre,

6. Aussitôt après le dépôt de l'offre, ou demande d'achat, l'opérateur envoie par télex une copie de son offre à la Commission des Communautés européennes, division VI/D/2 rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles (télex : 220 37 B AGREC).

7. Les organismes d'intervention ne procèdent à la conclusion du contrat de vente qu'après vérification, en collaboration avec les services de la Commission, du respect des conditions prévues aux paragraphes 5 et 6.

8. Ne sont prises en considération que les offres parvenant au plus tard le 10 juillet 1991 à midi, aux organismes d'intervention concernés.

9. Les informations relatives aux quantités ainsi qu'au lieu où se trouvent les produits entreposés peuvent être obtenues par les intéressés à l'adresse indiquée à l'annexe II.

Article 2

1. Par dérogation à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2539/84, le délai de prise en charge comme défini dans cet article est porté à trois mois.

2. L'exportation des produits visés à l'article 1^{er} doit avoir lieu dans les cinq mois suivant la date de conclusion du contrat de vente.

Article 3

1. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 30 écus par 100 kilogrammes.

2. Le montant de la garantie prévue à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 2539/84 est fixé à 300 écus par 100 kilogrammes de viande avec os.

Article 4

En ce qui concerne les viandes vendues au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

L'ordre de retrait visé à l'article 3 du règlement (CEE) n° 569/88, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire de contrôle T 5 sont complétés par la mention suivante :

« Sin restitución [Reglamento (CEE) n° 1933/91];
 Uden restitution [Forordning (EØF) nr. 1933/91];
 Keine Erstattung [Verordnung (EWG) Nr.1933/91];
 χωρίς επιστροφή [κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 1933/91];
 Without refund [Regulation (EEC) No 1933/91];
 Sans restitution [Règlement (CEE) n° 1933/91];
 Senza restituzione [Regolamento (CEE) n. 1933/91];
 Zonder restitutie [Verordening (EEG) nr. 1933/91];
 Sem restituição [Regulamento (CEE) n° 1933/91]. »

Article 5

À la partie I « Produits destinés à être exportés en l'état » de l'annexe au règlement (CEE) n° 569/88, le point suivant et la note de bas de page y afférente sont ajoutés :

« 94. Règlement (CEE) n° 1933/91 de la Commission, du 2 juillet 1991, relatif à la vente, dans le cadre de la procédure définie au règlement (CEE) n° 2539/84, de viandes bovines détenues par certains organismes d'intervention et destinées à être exportées vers l'Union soviétique ^(*). »

(*) JO n° L 174 du 3. 7. 1991, p. 13. »

Article 6

Le règlement (CEE) n° 1512/91 est abrogé.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANEXO I — BILAG I — ANHANG I — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ I — ANNEX I — ANNEXE I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANEXO I

Estado miembro Medlemsstat Mitgliedstaat Κράτος μέλος Member State État membre Stato membro Lid-Staat Estado-membro	Productos Produkter Erzeugnisse Προϊόντα Products Produits Prodotti Produkten Produtos	Cantidades (toneladas) Mængde (tons) Mengen (Tonnen) Ποσότητες (τόνοι) Quantities (tonnes) Quantités (tonnes) Quantità (tonnellate) Hoeveelheid (ton) Quantidade (toneladas)	Precio mínimo expresado en ecus por tonelada Mindstepriser i ECU/ton Mindestpreise, ausgedrückt in ECU/Tonne Ελάχιστες τιμές πώλησεως εκφραζόμενες σε Ecu ανά τόνο Minimum prices expressed in ecus per tonne Prix minimaux exprimés en écus par tonne Prezzi minimi espressi in ecu per tonnellata Minimumprijzen uitgedrukt in ecu per ton Preço mínimo expresso em ecus por tonelada
Deutschland	— Vorderviertel, stammend von : Kategorien A/C	25 000	485
	— Hinterviertel, stammend von : Kategorien A/C	25 000	485

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Direcciones de los organismos de intervención — Interventionsorganernes adresser —
Anschriften der Interventionsstellen — Διευθύνσεις των οργανισμών παρεμβάσεως — Addresses
of the intervention agencies — Adresses des organismes d'intervention — Indirizzi degli
organismi d'intervento — Adressen van de interventiebureaus — Endereços dos organismos de
intervenção

DEUTSCHLAND: Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM)
Geschäftsbereich 3 (Fleisch und Fleischerzeugnisse)
Postfach 180 107 — Adickesallee 40
D-6000 Frankfurt am Main 18
Tel. (069) 1 56 4772/3
Telex : 04 11 56
Telefax : (69) 156 4791.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1934/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

vu le règlement (CEE) n° 1250/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif aux importations de riz de la république arabe d'Égypte ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que le règlement (CEE) n° 1250/77 prévoit que le prélèvement calculé conformément à l'article 11 du règlement (CEE) n° 1418/76 est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 25 % de la moyenne des prélèvements appliqués au cours d'une période de référence ;

considérant que, en vertu du règlement (CEE) n° 2942/73 de la Commission, du 30 octobre 1973, portant modalités

d'application du règlement (CEE) n° 2412/73 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 ⁽⁵⁾, la période de référence doit être le trimestre précédant le mois de la fixation du montant ;

considérant qu'il a été tenu compte des prélèvements applicables au cours des mois d'avril, mai et juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1250/77 et dont doit être diminué le prélèvement applicable à l'importation de riz originaire et en provenance de la république arabe d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 14. 6. 1977, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 302 du 31. 10. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué le prélèvement applicable au riz importé de la république arabe d'Égypte

(en écus / t)

Code NC	Montant à déduire
1006 10 21	78,39
1006 10 23	71,87
1006 10 25	71,87
1006 10 27	71,87
1006 10 92	78,39
1006 10 94	71,87
1006 10 96	71,87
1006 10 98	71,87
1006 20 11	97,98
1006 20 13	89,83
1006 20 15	89,83
1006 20 17	89,83
1006 20 92	97,98
1006 20 94	89,83
1006 20 96	89,83
1006 20 98	89,83
1006 30 21	124,95
1006 30 23	143,84
1006 30 25	143,84
1006 30 27	143,84
1006 30 42	124,95
1006 30 44	143,84
1006 30 46	143,84
1006 30 48	143,84
1006 30 61	133,08
1006 30 63	154,20
1006 30 65	154,20
1006 30 67	154,20
1006 30 92	133,08
1006 30 94	154,20
1006 30 96	154,20
1006 30 98	154,20
1006 40 00	36,58

RÈGLEMENT (CEE) N° 1935/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1058/88 du Conseil, du 28 mars 1988, relatif à l'importation de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales autres que de maïs et de riz et modifiant le règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 1058/88 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant égal à 40 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements applicables au produit considéré au cours des trois mois précédant le mois en cours duquel ce montant est fixé; que cette diminution est applicable aux produits relevant des codes NC 2302 30 10, 2302 30 90, 2302 40 10 et 2302 40 90 dans la limite d'une quantité maximale de 550 000 tonnes par an, à l'importation des produits en question originaires d'Argentine, ainsi que de tout autre pays tiers qui applique à l'exportation de ces produits une

taxe spéciale d'un montant égal à celui dont est diminué l'élément mobile du prélèvement et qui apporte une preuve satisfaisante du paiement de cette taxe;

considérant que le règlement (CEE) n° 1193/88 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 84/89⁽⁵⁾, a défini les modalités d'application du régime particulier d'importation de sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales autres que de maïs et de riz relevant des codes NC 2302 30 et 2302 40,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1058/88 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable à l'importation de sons, remoulages et autres résidus originaires d'Argentine ainsi que de tout autre pays tiers satisfaisant aux conditions visées audit article est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 104 du 23. 4. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

⁽⁴⁾ JO n° L 111 du 30. 4. 1988, p. 87.

⁽⁵⁾ JO n° L 13 du 17. 1. 1989, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Argentine

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 30 10	25,83
2302 30 90	55,34
2302 40 10	25,83
2302 40 90	55,34

RÈGLEMENT (CEE) N° 1936/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1030/77 du Conseil, du 17 mai 1977, portant conclusion de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe d'Égypte⁽¹⁾, et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres relatif à l'article 13 de l'accord,

considérant que l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 prévoit que l'élément mobile du prélèvement calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz⁽²⁾ modifié en dernier lieu pour le règlement (CEE) n° 1906/87⁽³⁾, est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission ; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables

pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé ;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40 pendant les mois d'avril, mai et juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres repris au règlement (CEE) n° 1030/77 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 126 du 23. 5. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

⁽³⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Égypte

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 10 10	38,74
2302 10 90	83,01
2302 20 10	38,74
2302 20 90	83,01
2302 30 10	38,74
2302 30 90	83,01
2302 40 10	38,74
2302 40 90	83,01

RÈGLEMENT (CEE) N° 1937/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1512/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 22 de l'accord de coopération et à l'article 15 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République tunisienne et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires de Tunisie (1), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1518/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 21 de l'accord de coopération et à l'article 14 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la République algérienne démocratique et populaire et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires d'Algérie (2), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

vu le règlement (CEE) n° 1525/76 du Conseil, du 24 juin 1976, portant conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'article 23 de l'accord de coopération et à l'article 16 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et le royaume du Maroc et concernant l'importation, dans la Communauté, de sons et remoulages originaires du Maroc (3), et notamment le paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres,

considérant que l'accord sous forme d'échange de lettres annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 prévoit que l'élément mobile du prélèvement, calculé conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975 relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/87 (5), est diminué d'un montant fixé chaque trimestre par la Commission; que ce montant doit être égal à 60 % de la moyenne des éléments mobiles des prélèvements valables pendant les trois mois précédant le mois au cours duquel ce montant est fixé;

considérant les éléments mobiles applicables aux produits des codes NC 2302 30 et 2302 40 pendant les mois d'avril, mai et juin 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant visé au paragraphe 3 deuxième alinéa de l'échange de lettres formant l'accord annexé aux règlements (CEE) n° 1512/76, (CEE) n° 1518/76 et (CEE) n° 1525/76 et dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires respectivement de Tunisie, d'Algérie et du Maroc est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 19.

(2) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 37.

(3) JO n° L 169 du 28. 6. 1976, p. 53.

(4) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(5) JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant le montant dont doit être diminué l'élément mobile du prélèvement applicable aux sons et remoulages originaires d'Algérie, du Maroc et de Tunisie

(en écus/t)

Code NC	Montant
2302 30 10	38,74
2302 30 90	83,01
2302 40 10	38,74
2302 40 90	83,01

RÈGLEMENT (CEE) N° 1938/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 (2), et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1849/91 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1925/91 (4);

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1838/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux

pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 (6),

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1991,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

(2) JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

(3) JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 16.

(4) JO n° L 173 du 2. 7. 1991, p. 19.

(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

(6) JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en écus/100 kg)

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	34,89 ⁽¹⁾
1701 11 90	34,89 ⁽¹⁾
1701 12 10	34,89 ⁽¹⁾
1701 12 90	34,89 ⁽¹⁾
1701 91 00	39,38
1701 99 10	39,38
1701 99 90	39,38 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1939/91 DE LA COMMISSION
du 2 juillet 1991
modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et
certaines autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1852/91 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1852/91 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier le montant de base du prélèvement pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre actuellement en vigueur conformément au présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽⁵⁾,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants de base du prélèvement applicable à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1852/91 sont modifiés conformément aux montants repris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,3938	—
1702 20 90	0,3938	—
1702 30 10	—	49,88
1702 40 10	—	49,88
1702 60 10	—	49,88
1702 60 90	0,3938	—
1702 90 30	—	49,88
1702 90 60	0,3938	—
1702 90 71	0,3938	—
1702 90 90	0,3938	—
2106 90 30	—	49,88
2106 90 59	0,3938	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1940/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 3827/90 concernant des mesures transitoires pour la désignation de certains vins de qualité produits dans des régions déterminées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, les dispositions particulières applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées prévues au règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 ⁽²⁾, ainsi que les règles générales pour la désignation et la présentation de ces vins prévues au règlement (CEE) n° 2392/89 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3886/89 ⁽⁴⁾, entrent en vigueur au Portugal dès le début de la deuxième étape de l'adhésion ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3827/90 du 19 décembre 1990 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/91 ⁽⁶⁾, prévoit à son article 1^{er} une dérogation à l'article 40 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/89, dans le sens que le titulaire d'une marque notoire enregistrée pour un vin ou un moût de raisins qui contient des mots identiques au nom d'une région qui est déterminée par le Portugal pour la dénomination d'un v.q.p.r.d. avant le 1^{er} janvier 1991 peut continuer l'usage de cette marque lorsqu'elle est identique au nom propre

du titulaire de cette marque ; que l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90 a prévu que cette dérogation était applicable jusqu'au 30 juin 1991 ;

considérant que, afin d'éviter une interruption des courants commerciaux bien établis et dans l'attente d'une adaptation de la réglementation communautaire en matière de désignation de la région déterminée et d'utilisation de marques contenant des mots identiques à des désignations géographiques, il convient de prolonger d'un mois la période de validité de la dérogation précitée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3827/90, la date du 30 juin 1991 est remplacée par celle du 31 juillet 1991.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 59.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 12.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 29. 12. 1990, p. 59.

⁽⁶⁾ JO n° L 83 du 3. 4. 1991, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1941/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1886/91 de la Commission⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1890/91⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent,ces cours de change étant ceux constatés le 1^{er} juillet 1991;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1886/91, modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juillet 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.⁽⁷⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 88.⁽⁸⁾ JO n° L 168 du 29. 6. 1991, p. 103.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) (*)
1103 21 00	271,19	277,23
1104 19 10	271,19	277,23
1104 29 11	200,38	203,40
1104 29 31	241,06	244,08
1104 29 91	153,67	156,69
1104 30 10	113,00	119,04
1107 10 11	268,17	279,05
1107 10 19	200,38	211,26
1108 11 00	331,45	352,00
1109 00 00	602,64	783,98
2302 10 10	57,30	63,30
2302 10 90	122,79	128,79
2302 20 10	57,30	63,30
2302 20 90	122,79	128,79
2302 30 10	57,30	63,30
2302 30 90	122,79	128,79
2302 40 10	57,30	63,30
2302 40 90	122,79	128,79

(*) Lors de l'importation au Portugal, le prélèvement est augmenté du montant prévu à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3808/90.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1942/91 DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1991

fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3577/90⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/89⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 10 juin 1991;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 1 doit être fixé toutes les semaines par la Commission;

considérant qu'à l'annexe du règlement (CEE) n° 3618/89 de la Commission, du 1^{er} décembre 1989, relatif à l'application du régime de limitation de garantie dans le secteur de la viande ovine et caprine⁽⁵⁾ les montants hebdomadaires du niveau directeur sont fixés conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 3013/89;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3013/89 que, pour la semaine commençant le

10 juin 1991, la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni doit être conforme aux montants fixés dans l'annexe ci-après; que, pour cette même semaine, les dispositions prévues à l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3013/89 ainsi que celles de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 conduisent, à la lumière de l'arrêt rendu par la Cour de justice le 2 février 1988 dans l'affaire 61-86, à la fixation des montants à percevoir sur les produits quittant la région 1 conformément à la même annexe;

considérant que, en ce qui concerne les contrôles nécessaires à l'application des dispositions relatives auxdits montants, il est approprié de maintenir le système de contrôle prévu par le règlement (CEE) n° 1633/84 sans préjudice de l'élaboration éventuelle de dispositions plus spécifiques,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarés susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 1, au sens de l'article 22 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3013/89, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 10 juin 1991, le montant de la prime est fixé à 88,829 écus par 100 kilogrammes du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 3013/89, ayant quitté le territoire de la région 1 au cours de la semaine commençant le 10 juin 1991, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 10 juin 1991.

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 351 du 2. 12. 1989, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juillet 1991, fixant, pour la Grande-Bretagne, le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 1

(en écus/100 kg)

Code NC	Montants	
	A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3013/89	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 (*)
	Poids vivant	Poids vivant
0104 10 90	41,750	0
0104 20 90		0
	Poids net	Poids net
0204 10 00	88,829	0
0204 21 00	88,829	0
0204 50 11		0
0204 22 10	62,180	
0204 22 30	97,712	
0204 22 50	115,478	
0204 22 90	115,478	
0204 23 00	161,669	
0204 30 00	66,622	
0204 41 00	66,622	
0204 42 10	46,635	
0204 42 30	73,284	
0204 42 50	86,609	
0204 42 90	86,609	
0204 43 00	121,252	
0204 50 13		0
0204 50 15		0
0204 50 19		0
0204 50 31		0
0204 50 39		0
0204 50 51		0
0204 50 53		0
0204 50 55		0
0204 50 59		0
0204 50 71		0
0204 50 79		0
0210 90 11	115,478	
0210 90 19	161,669	
1602 90 71 :		
— non désossées	115,478	
— désossées	161,669	

(*) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1991

concernant l'octroi d'une assistance financière supplémentaire à moyen terme à la Hongrie

(91/310/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que la Hongrie entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que lesdites réformes sont déjà en cours de réalisation avec le soutien financier de la Communauté et qu'elles renforceront la confiance mutuelle et rapprocheront la Hongrie de la Communauté;

considérant que la Hongrie et la Communauté ont entamé des négociations en vue de la conclusion d'accords européens établissant une relation d'association;

considérant que, par la décision 90/83/CEE⁽³⁾, le Conseil a décidé d'accorder à la Hongrie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 870 millions d'écus afin de permettre à ce pays de surmonter les difficultés d'ajustement structurel de son économie;

considérant toutefois que, à la suite de l'évolution de la situation internationale, la Hongrie, comme d'autres pays d'Europe centrale et orientale, est actuellement exposée à de nouveaux chocs extérieurs qui risquent de compro-

mettre sa stabilité financière et d'entraîner une grave détérioration de sa balance des paiements;

considérant que les autorités hongroises ont sollicité une aide financière du Fonds monétaire international (FMI), du Groupe des Vingt-quatre pays industrialisés et de la Communauté; que, même après le versement de l'aide qui pourrait être accordée par le FMI, la Banque mondiale et des créanciers bilatéraux publics, il reste à couvrir un besoin de financement de quelque 360 millions d'écus pour 1991, afin d'éviter une nouvelle érosion des réserves de la Hongrie et une compression accrue de ses importations, qui risqueraient de compromettre gravement la réalisation des objectifs qui sous-tendent les efforts de réforme du gouvernement;

considérant que la Commission, en sa qualité de coordinateur de l'assistance fournie par le Groupe des Vingt-quatre, a invité ceux-ci, ainsi que d'autres pays tiers, à accorder une assistance financière à moyen terme à la Hongrie pour soutenir sa balance des paiements et renforcer ses réserves;

considérant que la question des risques associés aux garanties accordées par le budget général des Communautés européennes sera examinée dans le contexte du renouvellement en 1992 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire;

considérant que le prêt de la Communauté devra être géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

(1) JO n° C 97 du 13. 4. 1991, p. 8.

(2) JO n° C 158 du 17. 6. 1991.

(3) JO n° L 58 du 7. 3. 1990, p. 7.

DÉCIDE :

Article premier

1. La Communauté accorde à la Hongrie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 180 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de sept ans, afin d'aider au soutien de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves.
2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui seront mises à la disposition de la Hongrie sous la forme d'un prêt.
3. Le prêt sera géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Hongrie.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités hongroises, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont est assorti le prêt. Ces conditions doivent être compatibles avec tout accord visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 et avec les accords conclus par le Groupe des vingt-quatre.
2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le Groupe des Vingt-quatre et le FMI, que la politique économique de la Hongrie est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions de celui-ci sont remplies.

Article 3

1. Le prêt est mis à la disposition de la Hongrie en deux tranches. La première tranche sera versée dès qu'un accord élargi aura été conclu entre la Hongrie et le FMI, et la seconde au moins deux trimestres plus tard, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2.
2. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Hongrie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.
2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la Hongrie le souhaite, pour qu'une clause de remboursement anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.
3. À la demande de la Hongrie et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.
4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Hongrie.
5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse, au moins une fois par an, au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

DÉCISION DU CONSEIL

du 24 juin 1991

concernant l'octroi d'une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie

(91/311/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾, présentée après consultation du comité monétaire,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

considérant que la Bulgarie entreprend des réformes politiques et économiques fondamentales et a décidé d'adopter un modèle d'économie de marché;

considérant que lesdites réformes sont déjà en cours de réalisation et que l'aide financière apportée par la Communauté renforcera la confiance mutuelle et rapprochera la Bulgarie de la Communauté;

considérant que, compte tenu de l'évolution de la situation internationale, l'économie bulgare connaît une profonde récession et doit faire face à des chocs extérieurs qui risquent d'entraîner une grave détérioration de sa balance des paiements et d'affaiblir des réserves déjà insuffisantes; qu'une dette extérieure particulièrement lourde rend l'économie bulgare plus sensible encore à ces chocs extérieurs;

considérant que les autorités bulgares ont sollicité une aide financière du Fonds monétaire international (FMI), du Groupe des Vingt-quatre pays industrialisés et de la Communauté; que, même après le versement de l'aide qui pourrait être accordée par le FMI et la Banque mondiale, il restera à couvrir un besoin de financement de quelque 580 millions d'écus pour 1991, afin d'éviter une nouvelle érosion des réserves de la Bulgarie et une compression accrue de ses importations, qui risqueraient de compromettre gravement la réalisation des objectifs qui sous-tendent les efforts de réforme du gouvernement;

considérant que la réussite du processus de réforme en Bulgarie dépendra au plus haut point de la solution apportée au problème aigu de la dette auquel le pays doit faire face et que l'octroi à la Bulgarie d'une aide financière à moyen terme doit être subordonné à l'adoption par le Club de Paris d'un accord de rééchelonnement de la dette publique de ce pays et à l'adoption par les banques commerciales créancières d'un accord de report des remboursements de leurs créances;

considérant que la Commission, en sa qualité de coordinateur de l'assistance fournie par le Groupe des Vingt-

quatre, a invité ceux-ci, ainsi que d'autres pays tiers, à fournir une assistance financière à moyen terme à la Bulgarie;

considérant que l'octroi par la Communauté d'un prêt à moyen terme à la Bulgarie est une mesure propre à soutenir sa balance des paiements et à renforcer ses réserves;

considérant que la question des risques associés aux garanties accordées par le budget général des Communautés européennes sera examinée dans le contexte du renouvellement en 1992 de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire;

considérant que le prêt de la Communauté devra être géré par la Commission;

considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs que ceux de l'article 235,

DÉCIDE :

Article premier

1. La Communauté accorde à la Bulgarie un prêt à moyen terme d'un montant maximal de 290 millions d'écus en principal, pour une durée maximale de sept ans, afin d'aider au soutien de sa balance des paiements et au renforcement de ses réserves.

2. À cette fin, la Commission est habilitée à emprunter, au nom de la Communauté, les ressources nécessaires qui seront mises à la disposition de la Bulgarie sous la forme d'un prêt.

3. Le prêt sera géré par la Commission en concertation étroite avec le comité monétaire et d'une manière qui soit compatible avec tout accord conclu entre le FMI et la Bulgarie.

Article 2

1. La Commission est habilitée à négocier avec les autorités bulgares, après consultation du comité monétaire, les conditions de politique économique dont est assorti le prêt. Ces conditions doivent être compatibles avec tout accord visé à l'article 1^{er} paragraphe 3 et avec les accords conclus par le Groupe des Vingt-quatre.

(1) JO n° C 96 du 12. 4. 1991, p. 17.

(2) JO n° C 158 du 17. 6. 1991.

2. La Commission vérifie périodiquement, en collaboration avec le comité monétaire et en étroite coordination avec le Groupe des Vingt-quatre et le FMI, que la politique économique de la Bulgarie est conforme aux objectifs du prêt et que les conditions de celui-ci sont remplies.

Article 3

1. Le prêt est mis à la disposition de la Bulgarie en deux tranches. La première tranche est versée dès que :

- un accord « stand-by » aura été conclu entre la Bulgarie et le FMI,
- un accord de rééchelonnement de la dette publique aura été conclu entre la Bulgarie et ses créanciers du Club de Paris,
- un report des paiements afférents au service de la dette commerciale aura été conclu entre la Bulgarie et les banques commerciales créancières, et que des progrès auront été enregistrés en vue de la conclusion d'un accord de rééchelonnement à long terme de cette dette.

2. La seconde tranche est versée au moins deux trimestres plus tard, sous réserve de l'article 2 paragraphe 2.

3. Les fonds sont versés à la Banque nationale de Bulgarie.

Article 4

1. Les opérations d'emprunt et de prêt visées à l'article 1^{er} sont effectuées en appliquant la même date de valeur et n'impliquent pour la Communauté ni transformation d'échéance, ni risque de change ou de taux d'intérêt, ni aucun autre risque commercial.

2. La Commission prend les mesures nécessaires, si la Bulgarie le souhaite, pour qu'une clause de rembourse-

ment anticipé figure dans les conditions du prêt et puisse être appliquée.

3. À la demande de la Bulgarie et si les circonstances permettent une amélioration du taux d'intérêt des prêts, la Commission peut refinancer tout ou partie de ses emprunts initiaux ou réaménager les conditions financières correspondantes. Les opérations de refinancement ou de réaménagement sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 1 et n'ont pas pour effet d'allonger la durée moyenne des emprunts faisant l'objet de ces opérations ou d'augmenter le montant, exprimé au taux de change courant, du capital restant dû à la date de ces opérations.

4. Tous les coûts connexes supportés par la Communauté pour la conclusion et l'exécution de l'opération prévue par la présente décision sont à la charge de la Bulgarie.

5. Le comité monétaire est tenu informé du déroulement des opérations visées aux paragraphes 2 et 3 au moins une fois par an.

Article 5

La Commission adresse, au moins une fois par an, au Parlement européen et au Conseil un rapport, comportant une évaluation, sur la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1991.

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 1386/91 de la Commission, du 23 mai 1991, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de briquets de poche avec pierre, à gaz, non rechargeables, originaires du Japon, de la république populaire de Chine, de la république de Corée et de la Thaïlande

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 133 du 25 mai 1991)

Page 28, à l'article 3 :

au lieu de : « ... entre en vigueur le jour de sa publication ... »

lire : « ... entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication ... »

Rectificatif à la directive 91/249/CEE de la Commission, du 19 avril 1991, modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant les additifs dans l'alimentation animale

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 124 du 18 mai 1991)

Page 44, à l'annexe :

N° CEE « E 672 », additif « 1. Vitamine A », colonne « Espèce animale ou catégorie d'animaux » :

— *au lieu de :* « Veaux à l'engrais »,

lire : « Bovins à l'engrais »,

— *au lieu de :* « Bovins à l'engrais »,

lire : « Veaux à l'engrais ».
